

UNIVERSITE PARIS 8 VINCENNES-SAINT-DENIS
COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE L'U.F.R. DROIT DU 17 SEPTEMBRE 2024

ÉTAIENT PRESENTS :

- Le Directeur d'U.F.R. : B. HABERT
- La Responsable administrative et financière : A. KALAFATE
- Pour le collège A : A. HACHEMI, C. LACHIEZE, M. TOURBE
- Pour le collège B : A. GAUTIER-AUDEBERT, S. MOLINIER, V. TOMKIEWICZ
- Pour le collège BIATSS : N. BOUKRAA, M. THIERRY
- Pour le collège Usagers : M. DEMIR, E. MALUNDA, A. RIEU
- Membres extérieurs : absents.
- PROCURATIONS :
 - M. DEMIR POUR S. CHDID
 - S. MOLINIER POUR A. DEGIOANNI
 - A. GAUTIER-AUDEBERT POUR L. DE BOUCHONY

ORDRE DU JOUR :

- Demande de modification des statuts de l'UFR Droit ;
- Questions diverses.

La séance est ouverte à 13h.

Le Directeur d'UFR demande s'il est nécessaire d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil puisque la session du jour serait une session extraordinaire. Il lui est demandé ce qu'il entend par session extraordinaire. Le Directeur entend par là un conseil consacré à la révision des statuts de l'UFR Droit. Il lui est répondu que le Conseil est réuni dans sa formation plénière ordinaire et que les statuts exigent que chaque séance débute par l'approbation du compte-rendu de la précédente.

Le Conseil d'UFR passe à l'approbation du compte-rendu du Conseil d'UFR du 9 juillet 2024. Des coquilles sont signalées. Après correction, le compte-rendu est *adopté à l'unanimité*.

Une discussion s'engage sur la date du prochain conseil d'UFR consacré à la campagne emplois. Après vérification du calendrier de la campagne et des disponibilités de chacun, le conseil dédié est fixé au 1^{er} octobre 2024 à 11h.

Le Conseil passe au premier point à l'ordre du jour, consacré à la modification des statuts de l'UFR Droit.

Des précisions sont données sur un projet de révision communiqué la veille au Conseil d'UFR. En 2015, une première tentative de création d'IEJ a échoué en raison de l'opposition du Rectorat. En 2017, les statuts de l'UFR ont été modifiés. En 2020, l'IEJ a ouvert.

Une élue fait état de recherches entreprises pour trouver la dernière version à jour des statuts de l'UFR. Ont ainsi été communiqués au Conseil des statuts en date du 22 mai 2015. Ils ne comprennent pas l'article 7 ter relatif à l'IEJ et adopté en 2017. Cette disposition a été communiquée au Conseil par l'élue. Celle-ci s'interroge cependant sur l'existence d'un article 7 bis. Elle a contacté à cette fin le service des affaires institutionnelles qui, à ce jour, n'a pas trouvé trace de cette disposition. Le projet de révision des statuts adressé au Conseil mentionne bien un tel article relatif aux Conseils de perfectionnement. L'élue demande néanmoins au Directeur d'UFR si ce projet a été adopté et si oui, à quelle date. Elle demande que des vérifications soient faites sur ces points.

Le Directeur donne lecture du Préambule des statuts. Aucune modification n'est proposée.

Le Directeur donne lecture de l'article 1 « relatif à la composition de l'UFR Droit ». Cette disposition est actualisée. En effet, il n'est désormais plus question de « personnels IATOSS » mais de « personnels BIATSS » [*cette correction est systématiquement faite dans les articles suivants*].

Le Directeur donne lecture de l'article 2 « relatif aux formations habilitées de l'UFR Droit ». Une élue indique les différentes actualisations nécessaires (changements de noms de certaines formations, modification de certains parcours, créations de nouveaux Master, DU ou DESU, suppression d'anciennes formations).

Le Directeur donne lecture de l'article 3 des statuts, consacré au « Conseil de l'UFR Droit ».

La Responsable administrative et financière demande que soit ajouté au deuxième alinéa la mention suivante : « assisté par un responsable administratif et financier *et son adjoint* ». Elle indique avoir demandé à la prochaine campagne emplois BIATSS un poste de RAF adjoint. Ce dernier devrait être choisi parmi les personnels BIATSS déjà en poste à l'UFR.

Au huitième alinéa, la mention « *à compter des élections du 27 février 2015* » est supprimée.

Le Directeur donne lecture de l'article 4 des statuts relatifs aux « compétences du Conseil de l'UFR Droit ».

Une discussion s'engage sur la compétence budgétaire du Conseil d'UFR. La Responsable administrative et financière estime que cela relève des services centraux et que le Conseil d'UFR n'a pas de marge de manœuvre en la matière. Elle propose la suppression de la mention suivante : « Le Conseil délibère notamment sur [...] *la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR* ». Plusieurs élus font valoir qu'il s'agit d'une compétence importante du Conseil d'UFR qu'il a toujours exercé. Une élue déclare qu'elle votera contre toute proposition tendant à réduire les compétences du Conseil d'UFR. La suppression proposée n'est pas retenue.

À l'alinéa 3, l'expression de « référent enseignement numérique » est remplacée par « *responsabilités comme celles de référents* ».

Le Directeur donne lecture de l'article 5 relatif aux « convocations et délibérations du Conseil de l'UFR Droit ».

Une discussion s'engage sur la périodicité des Conseils d'UFR. L'alinéa 2 est modifié de la manière suivante : « Le Directeur convoque le Conseil de l'UFR au minimum *quatre fois* pendant l'année universitaire ».

Il est proposé d'introduire la possibilité d'un vote secret. Une élue remarque que c'est le cas dans les conseils centraux où le vote peut être secret dès lors qu'un seul membre le demande. L'alinéa 5 est modifié en ce sens : le principe demeure celui du vote à main levée, mais il peut être secret à la demande d'un seul membre du Conseil d'UFR.

Une discussion s'engage sur l'alinéa 7. La Responsable administrative et financière propose que plutôt que d'adresser à chaque membre un relevé des décisions du Conseil comme le prévoient actuellement les statuts, ces décisions soient directement mises en ligne sur le site de l'UFR ce qui, de fait, est déjà le cas.

À cet égard, plusieurs élus signalent différents dysfonctionnements du nouveau site de l'UFR. Une élue signale de nombreuses coquilles. Un autre élu souligne qu'il n'est toujours pas possible d'accéder au compte-rendu du Conseil d'UFR du 4 juin 2024. La Responsable administrative et financière répond qu'il s'agit d'un problème technique relevant du service informatique. La résolution de cette difficulté est demandée.

Le Directeur d'UFR donne lecture de l'article 6 des statuts, relatif au « Directeur de l'UFR Droit ».

La Responsable administrative et financière conteste la rédaction de l'alinéa 7 qui dispose que le Directeur d'UFR « a autorité, par délégation du Président de l'Université, sur le personnel IATOSS de l'UFR ». Elle conteste être sous l'autorité hiérarchique du Directeur d'UFR, cette autorité appartenant selon elle au Directeur général des Services. Elle invoque le Code de l'Éducation et indique que ce point a été rappelé lors d'une réunion des Directeurs de composantes et que la DGS a demandé que les statuts des UFR soient corrigés sur ce point.

Le Directeur d'UFR déclare ne pas avoir souvenir de cette réunion. La Responsable administrative et financière lui répond qu'il n'y a pas assisté.

Un élu s'étonne et déplore que la Direction générale des Services demande une révision des statuts sans en informer l'organe compétent pour y procéder, c'est-à-dire les Conseils d'UFR.

Une élue estime que ce point mérite vérification et propose qu'il soit reporté au prochain Conseil d'UFR. Cette proposition fait consensus.

Le Directeur d'UFR donne lecture de l'article 7 des statuts, relatif aux « équipes pédagogiques de Licence et de Masters Droit ».

Le Directeur propose une modification du premier alinéa qui prévoit, en l'état, qu'« il y a 2 responsables pédagogiques en Licence 1^{re} année ». Sa proposition est la suivante : « il y a ***jusqu'à*** 2 responsables pédagogiques en Licence 1^{re} année ». Une discussion s'engage sur ce point. À cette occasion, le Directeur d'UFR informe le Conseil que l'un des responsables pédagogiques de la L1, élu en juin dernier, a démissionné. Selon son expérience de cette fonction, il estime qu'un seul responsable pédagogique suffit. Plusieurs élus estiment que deux responsables sont nécessaires, dès lors qu'il y a deux divisions de L1 et que les étudiants sont très nombreux. La proposition de modification n'est pas retenue.

Il est également rappelé qu'un appel à candidature doit être fait pour la responsabilité pédagogique de la L1, devenue vacante suite à la démission du collègue précédemment élu. Il en est de même pour la responsabilité de Référent étudiant parent/aidant, adoptée lors du Conseil d'UFR du 9 juillet 2024.

L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié. Il dispose désormais que « ***Sur décision à la majorité du Conseil, ce dernier peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur un point de l'ordre du jour*** ».

Le Directeur d'UFR propose une modification de l'alinéa 4 de l'article 7 des statuts. Il suggère que les responsables pédagogiques deviennent membres de droit des Commissions pédagogiques et Conseils de perfectionnement. Une élue s'inquiète d'une telle modification et conteste le principe même des membres de droit dont la présence peut s'avérer problématique, sans qu'aucun recours ne soit possible. Cette proposition n'est pas retenue.

Le Directeur d'UFR donne lecture de l'article 7 ter des statuts, relatif à l'IEJ.

Une discussion s'engage sur les conditions d'élection du Directeur de l'IEJ. En l'état, seul un enseignant à l'IEJ peut être candidat à sa direction. Un élu demande si cette condition est bien opportune et soutient une logique d'ouverture.

Le Directeur d'UFR plaide pour le maintien de cette condition qui prémunirait l'IEJ du « carriérisme » de candidats qui n'utiliseraient l'IEJ que pour étoffer leur CV.

Une élue estime qu'il faudrait plus de titulaires à l'IEJ, mais que le problème est celui de l'investissement des collègues dans cette formation.

Le Directeur d'UFR rappelle que l'IED a organisé le vote de son Conseil d'UFR après la dernière CFVU de l'année 2023-2024, afin de faire obstruction au transfert de l'IEJ à l'UFR Droit.

Une élue indique que les cours de l'IEJ ont lieu en visioconférence, tandis que la Responsable administrative et financière précise que la gestion administrative de l'IEJ est actuellement confiée à un contractuel, recruté sur le poste vacant d'un collègue BIATSS de l'UFR.

Une élue informe le Conseil d'UFR que la question du transfert de l'IEJ est à l'ordre du jour de la CFVU du 19 septembre 2024. Elle propose d'attendre le résultat de cette délibération avant de modifier l'article 7 ter. Cette question est donc reportée au prochain conseil d'UFR.

Le Conseil d'UFR passe aux questions diverses.

Une élue demande des précisions sur le contrat pédagogique distribué à la pré-rentree de L1 à laquelle elle a assisté. Sur ce document, la discipline « Institutions juridictionnelles et administratives » apparaît optionnelle. Elle demande ce qu'il en est et estime, le cas échéant, que cela serait un grave défaut dans la formation proposée aux L1. Une élue apporte des précisions sur ce point. Elle confirme que tous les étudiants doivent bien suivre cet enseignement. Le choix ne porte en réalité que sur la comptabilisation de la note, soit en UE2, soit en UE6.

Une élue demande des précisions sur l'organisation des TD de méthodologie de L1. Elle a en effet été surprise de découvrir, sur l'emploi du temps affiché dans les couloirs de l'UFR, que les 7 groupes de TD prévus par division étaient en réalité regroupés en amphithéâtre. Elle demande comment des TD, en particulier de méthodologie, peuvent être organisés de la sorte. Elle estime que c'est une aberration pédagogique. Comment l'enseignant pourrait-il proposer et corriger les exercices indispensables à l'acquisition de la méthodologie s'il doit assumer seul deux équipes de 300 étudiants chacun ?

Le Directeur d'UFR répond que cette solution a été trouvée faute de chargés de TD disponibles. Il lui est répondu qu'il y a au moins trois ATER en droit privé, trois [pour l'année 2024-2025] en droit public et un ATER en Histoire du droit. En donnant un groupe à chacun, l'ensemble des TD de méthodologie pourraient être couverts.

Le Directeur d'UFR répond qu'au second semestre, ce sont bien les ATER qui assumeront les TD de méthodologie, et notamment le nouvel ATER de droit public. Il lui est répondu que c'est précisément au premier semestre de la première année que les TD de méthodologie sont essentiels pour éviter le décrochage.

Une élue demande comment l'enseignant sera rémunéré. Sera-t-il rémunéré au nombre de groupes [7 groupes par division] ? Dans cette hypothèse, cela pose problème puisque l'ensemble des étudiants étant regroupés en amphithéâtre, l'enseignant ne dispense en réalité que le volume horaire d'un seul groupe. Mais si l'enseignant est rémunéré au nombre d'heures effectivement passées devant les étudiants [1 groupe par division], le volume de correction réalisé ne pourra pas être pris en compte. L'enseignant devra donc corriger 300 copies par division, alors que sa rémunération sera celle d'un seul groupe de TD [environ une trentaine d'étudiants]. Aucune réponse n'est apportée sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.